

## RÈGLEMENT 2213

---

### modifiant divers règlements municipaux

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI  
8 DÉCEMBRE 2025 À 19H30.**

**Sont présents:**

**Également présents:**

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.**

ATTENDU que certains règlements municipaux doivent ponctuellement être légèrement modifiés pour y implémenter de nouvelles normes ou pour en ajuster d'autres;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi 17 novembre 2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par  
appuyé par

Que ce conseil adopte le Règlement 2213 modifiant divers règlements municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro XXX-2025**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:****Article 1**

Le présent règlement s'intitule : *Règlement 2213 modifiant certains règlements municipaux*.

**CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 2051 SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION ET LA TARIFICATION DU LIEU D'ENFOISSEMENT TECHNIQUE****Article 2**

Le Règlement 2051 est modifié comme suit : L'annexe II « Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité ayant le droit d'accès au site » ainsi que l'annexe III « Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité n'ayant pas le droit d'accès » sont remplacées par les annexes II et III jointes au présent règlement.

**CHAPITRE 2 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 1964 DÉCRÉTANT CERTAINES RÈGLES ADMINISTRATIVES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS****Article 3**

L'article 22 du Règlement 1964 est modifié en remplaçant les termes « tout avocat à l'emploi de la Ville » par « l'avocat et conseiller juridique, ainsi qu'au greffier ».

**Article 4**

Le premier alinéa de l'article 32 « Lettre d'entente » du Règlement 1964 est modifié par :

« Le conseil municipal délègue à la direction-adjointe aux ressources humaines le pouvoir de conclure et de signer toute entente avec une association accréditée au sens du Code du travail visant à modifier ou à préciser une disposition d'une convention collective en vigueur, pourvu qu'une telle entente n'entraîne pas une dépense de plus de 10 000 \$. »

**Article 5**

L'article 30 du Règlement 1964 est modifié en placement les termes « au plus tard le 31 décembre de chaque année » par « au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ».

**CHAPITRE 3 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2040 RELATIF AUX ANIMAUX****Article 6**

Le quatrième alinéa de l'article 17 du Règlement 2040 est modifié en remplaçant « Le premier alinéa ne s'applique pas : » par « Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas : »

**CHAPITRE 4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 1794  
CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX****Article 7**

Le troisième alinéa de l'article 5.1 du Règlement 1794 est modifié de la façon suivante :

« Pour l'interprétation du présent article, est un fonctionnaire désigné les préposés à la réglementation municipale, tout membre de la sûreté du Québec ainsi que tout employé de la Ville habilité par règlement ou par résolution à délivrer des permis, des certificats, des autorisations ou à signer pour et au nom de la Ville lorsque l'entrave est effectuée dans l'accomplissement de ses fonctions. »

**CHAPITRE 5 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2098  
CONCERNANT LA CIRCULATION EST LE STATIONNEMENT****Article 8**

Le titre de l'article 18 du Règlement 2098 est modifié en enlevant « sur la rue Joly »

L'article 18 est modifié en ajoutant le point suivant :

- Sur la rue Laval, à partir de la rue Saint-André, direction Nord.

**Article 9**

L'article 65 du Règlement 2098 est modifié de la façon suivante :

- 1- En remplaçant, au paragraphe a), les mots « 30 novembre » par « 15 novembre »;
- 2- En abrogeant le paragraphe b)

**Article 10**

L'annexe VIII « Zone où la limite de vitesse est réduite à 40 km/h » du Règlement 2098 est modifiée afin d'enlever la ligne suivante :

Hayward (rue)	Sur toute la longueur
---------------	-----------------------

**Article 11**

L'annexe XII « Stationnement interdit » du Règlement 2098 est modifiée afin d'ajouter les points suivants aux lignes existantes :

Jarvis (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Côté Est, du numéro civique 3 jusqu'à la rue Témiscouata</li></ul>
Lafontaine (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Côté Est, à partir de l'intersection de la rue Beaubien, sur une distance de 9 mètres vers le Sud</li></ul>

### **Article 12**

L'annexe XVII « Zone débardère » du Règlement 2098 est modifiée afin d'ajouter la ligne suivante :

Saint-Joseph (rue)	Côté Sud, à 15 mètres de l'intersection de la rue Lafontaine
--------------------	--

### **CHAPITRE 6 : DISPOSITION D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **Article 13 Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière par intérim,

Le maire,

M<sup>e</sup> Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Mario Bastille

## ANNEXE II

**Tarifs applicables pour les déchets solides provenant  
d'une municipalité ayant le droit d'accès au site  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

(Articles 15 et 21)

<b>Municipalités ayant le droit d'accès</b>	<b>Tarifs 2026</b>	
Matières résiduelles <sup>(1)</sup>	97.00	\$/tonne
Sols contaminés autorisés	70.00	\$/tonne
Perlite	679.00	\$/tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante sauf asphalte et les plantes exotiques envahissantes (sur autorisation)	194.00	\$/tonne
Boues d'une siccité $\geq$ 15 % avec analyse (sur autorisation)	194.00	\$/tonne
Rejet du centre de tri	110.00	\$/tonne
Rejet de procédés de la Sémer	72.75	\$/tonne
Rejet de l'écocentre de Rivière-du-Loup	72.75	\$/tonne
Matériaux de construction	194.00	\$/tonne
Rebuts volumineux provenant des organismes municipaux	194.00	\$/tonne
Remorque domestique ou chargement de 0 à 3 mètres cubes pour un particulier (pour les déchets seulement) <sup>(2)</sup>	97.00	\$/tonne
Animal d'élevage mort dont l'enfouissement est autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et/ou l'Agence Canadienne d'inspection des Aliments (ACIA) <sup>(3)</sup>		
- Ovin, caprin, gallinacé	23.00	\$/bête
- Autres espèces autorisées	97.00	\$/tonne

<sup>(1)</sup> Si le ratio des matières organiques détournés vers l'usine de biométhanisation n'est pas respecté, le coût à la tonne sera de 200 \$ pour le tonnage excédentaire. Le ratio de 2026 est établi à un minimum de 20 %.

<sup>(2)</sup> Le client provenant d'une municipalité ayant un droit d'accès au LET peut y disposer de ses déchets domestiques. Certaines matières valorisables (qui peuvent être recyclées), comme un divan, un fauteuil, un matelas ou un sommier, seront facturées aux taux de 6 \$/place en plus des tarifs applicables à la tonne. Aux fins d'exemple, 2 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Grand lit et 3 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Très Grand lit. Un futon est considéré comme 2 places.

<sup>(3)</sup> Le prix retenu est le plus cher entre les 2 prix en fonction du poids mesuré sur la balance.

### ANNEXE III

#### **Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité n'ayant pas le droit d'accès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

(Articles 16 et 21)

Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une **municipalité n'ayant pas le droit d'accès** au site en vertu de l'article 6 du Règlement 2051. Une municipalité n'ayant pas le droit d'accès au lieu d'enfouissement technique doit obtenir au préalable une autorisation écrite de la Ville pour disposer de toutes matières.

<b>Municipalités n'ayant pas le droit d'accès</b>	<b>Tarifs 2026</b>	
Matières résiduelles	194.00	\$/tonne
Sols contaminés autorisés	194.00	\$/tonne
Perlite	679.00	\$/tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante sauf asphalte et les plantes exotiques envahissantes (sur autorisation)	388.00	\$/tonne
Boues d'une siccité $\geq$ 15 % avec analyse (sur autorisation)	388.00	\$/tonne
Matériaux de construction	388.00	\$/tonne
Rebuts volumineux provenant des organismes municipaux	388.00	\$/tonne
Remorque domestique ou chargement de 0 à 3 mètres cubes pour un particulier (pour les déchets seulement) <sup>(1)</sup>	194.00	\$/tonne
Animal d'élevage mort dont l'enfouissement est autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et/ou l'Agence Canadienne d'inspection des Aliments (ACIA) <sup>(2)</sup>		
- Ovin, caprin, gallinacé	80.50	\$/bête
- Autres espèces autorisées	194.00	\$/tonne

<sup>(1)</sup> Le client provenant d'une municipalité ayant un droit d'accès au LET peut y disposer de ses déchets domestiques. Certaines matières valorisables (qui peuvent être recyclées), comme un divan, un fauteuil, un matelas ou un sommier, seront facturées aux taux de 6 \$/place en plus des tarifs applicables à la tonne. Aux fins d'exemple, 2 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Grand lit et 3 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Très Grand lit. Un futon est considéré comme 2 places.

<sup>(2)</sup> Le prix retenu est le plus cher entre les 2 prix en fonction du poids mesuré sur la balance.

Tous ces tarifs n'incluent pas la redevance d'élimination qui s'applique, s'il y a lieu, en vertu du *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* du gouvernement du Québec.

Toute personne ou municipalité peut, conformément à l'article 64.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, demander à la Commission municipale du Québec de modifier tout ou partie des prix ou tarifs publiés dans le présent avis en adressant une demande écrite à la Commission municipale du Québec dans les 45 jours suivant la date de publication dudit avis en vertu de l'article 64.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.